

**Droit de la Franchise**  
**Entretien avec Amin Hajji, en qualité de Président de la Commission Droit et Pratique du Commerce**  
**International de la Chambre de Commerce International – Comité Maroc.**  
**paru dans la revue « Guide de la Franchise 2007 – Spécial Maroc.**  
**[ Enseignes & Marques]**

\* Les groupes de franchise ont un effet positif dans le cadre social et économique du Maroc, pourtant aucune loi n'est venue combler le vide juridique, qu'est ce que vous en pensez?

Il n'est pas nécessaire ni utile qu'une loi nouvelle et spécifique vienne régir le contrat de franchise et donc tous les types de franchises industrielles ou commerciales. Le Maroc dispose d'un code civil – le dahir formant code des obligations et contrats de 1913 – qui contient suffisamment de règles générales en matière de droit contractuel pour que ces dernières trouvent application dans les opérations de franchises qu'elle soient nationales ou internationales. L'inflation de textes législatifs est plus souvent un facteur d'insécurité juridique que de son contraire.

\* En tant que praticien du droit du commerce international, comment gérez-vous le vide juridique en la matière ?

Comme il existe au contraire - d'abord un cadre juridique national de très bonne facture dont les dispositions ne demandent qu'à être appliquées dans le « bon sens » par les institutions justement chargées de leur application, ensuite des règles de droit international privé marocain datant de 1913 qui affirment l'application du principe libéral de l'autonomie de la volonté et qui par delà autorisent toute personne marocaine de contracter avec une personne étrangère en soumettant leur transaction à une loi et/ou à une juridiction judiciaire ou arbitrale étrangère -, il n'y a pas à proprement parler de difficulté à gérer le vide juridique que vous évoquez. La seule chose à faire est d'user de pédagogie pour faire comprendre aux parties concernées qu'elles soient marocaine ou étrangère l'état du droit tel qu'applicable au Maroc en matière de franchisage et une fois confortées sur la bonne compréhension de la portée et de l'étendue de leurs droits et obligations respectifs, elles auront tout le loisir de choisir selon leur pouvoir de négociation la loi et la juridiction applicables pour régler tout litige pouvant survenir suite à une interprétation divergente des termes du contrat ou suite à la non exécution partielle ou totale des conditions dudit contrat.

\* A votre avis, ce vide juridique en matière de franchise est une volonté ou le besoin n'est pas réellement exprimé?

Les anglo-saxons qui sont connus pour leur pragmatisme et leur innovation constante notamment en matière contractuelle ne légifèrent pratiquement pas. Ils donnent la priorité aux contrats qui sont la loi des parties et aux décisions judiciaires éventuelles qui tranchent sur des différends liés à ces mêmes contrats qui servent comme source de droit principal et donc pour déterminer et préciser les règles et principes applicables en la matière. C'est un droit vivant, adaptable et efficace qui suit les évolutions des techniques contractuelles et qui encore une fois, ne repose pas essentiellement sur les textes législatifs ou réglementaires s'ils existent. Par conséquent, il ne faudrait pas faire du juridisme à tout prix. Par contre, un contrat bien élaboré et parfaitement détaillé est le meilleur rempart contre tout risque

d'interprétation divergente ou de défaut d'application des droits et obligations réciproques du franchiseur et du ou des franchisé(s), sauf bien entendu dans les cas de difficultés ou d'impossibilité d'exécution pour raisons économiques ou commerciales notamment.

\*Les franchiseurs marocains adoptent progressivement le code de déontologie des franchises en France, ne pensez vous pas qu'on risque de se retrouver avec des pratiques et ou des conflits ingérables par nos textes de lois?

Au contraire, rien n'interdit en matière commerciale d'adopter des règles de conduite ou des codes de déontologie et d'éthique étrangers. Dans la pratique commerciale internationale et en matière du droit applicable à cette dernière, on trouve en premier lieu la fameuse « *lex mercatoria* » qui est la loi des marchands. Elle comprend notamment des codes de conduite sur divers matières juridiques établis par des organisations internationales non gouvernementales ou inter gouvernementales comme la Chambre de Commerce Internationale ou comme la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International, ou par des fédérations professionnelles ou des associations professionnelles notamment dans le domaine du franchisage. Les textes élaborés par les institutions précités sont souvent inspirés de références identiques établies dans certains pays avancés dans certaines pratiques commerciales telle la franchise. Par contre, si une disposition déontologique viendrait à contrarier une disposition légale d'ordre public, c'est bien cette dernière qui trouverait application et bien entendu, le reste des règles de conduite devrait être appliqué en tout ses éléments.

\* Enfin, est ce qu'il y a des projets en la matière?

Non et ce n'est pas utile dans l'état actuel de l'évolution du commerce par le biais de la franchise au Maroc. Il s'agirait de suivre plutôt les décisions des juridictions marocaines qui auraient à intervenir dans les litiges qui pourraient opposer les parties aux contrats de franchise. Dans le cas d'une évolution saine et moderne de cette jurisprudence, il n'y aurait pas lieu à légiférer. Dans le cas contraire, des textes législatifs spécifiques permettraient d'asseoir un régime juridique applicable aux contrats de franchise tout en éliminant les risques d'interprétations divergentes ou mêmes hasardeuses des tribunaux.

\* Vous présidez la commission droit et pratiques du commerce international DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE Casablanca –CCI-, ceci touche de très près le secteur de la franchise, quel est l'état des lieux actuel? Et quel est votre premier chantier? La CCI Paris à travers sa Commission « Commercial Law & Practice » a déjà élaboré un contrat type de franchise internationale qui est bien entendu mis à la disposition de la communauté des affaires internationale y compris marocaine. Pour ce qui est de notre Commission locale, nous envisageons de concentrer nos efforts sur les contrats de commerce électronique, de transfert de technologie et de fusion acquisition.